

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2025-240 PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT : ECHAFAUDAGE AVENUE JEAN JAURES

Le Maire d'Aureilhan,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- **Vu** le Code de la Voirie Routière,
- **Vu** le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
- **Vu** la délibération n° 2024-72 du 17 décembre 2024 sur les tarifs municipaux 2025 ;
- **Vu** l'avis favorable en date du 21 mai 2025 de la Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest, avec des prescriptions ;
- **Vu** la demande en date du 15 mai 2025, par laquelle l'entreprise Yoan NATUREL sollicite l'autorisation temporairement d'occupation du domaine public communal en vue d'installer un échafaudage, pour effectuer des travaux de rénovation d'une toiture ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRÊTE

Article 1 :

Cet arrêté municipal abroge et remplace l'arrêté municipal n°2025-203 en date du 23 mai 2025.

Article 2 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est l'entreprise Yoan NATUREL, 12bis rue de Visker 65360 SAINT-MARTIN, 05.82.80.98.53. Le numéro SIREN est 809 186 984.

L'entreprise est autorisée à installer un échafaudage sur le domaine public au 94 Avenue Jean Jaurès, du 3 juin 2025 au 13 juin 2025 inclus.

La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés dans les conditions définies ci-après.

Article 3 :

Le stationnement est interdit sur les trois emplacements situés devant le 94 de l'avenue Jeans Jaurès. Tout stationnement est considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route)

Le permissionnaire est autorisé aux fins de sa demande pour lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus visés et aux conditions spéciales suivantes :

- L'échafaudage devra présenter toutes les normes de sécurité requises, notamment contre la projection de matériaux sur les usagers de la voie publique par la pose d'un filet de protection.
- Durant les travaux, un passage protégé pour les piétons devra être mis en place en dessous de l'échafaudage ou par la mise en place d'une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage en les incitant à utiliser le trottoir en vis-à-vis.
- L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.
- Prescriptions de la DIRSO : maintenir un cheminement piéton sécurisé (déviation sur le trottoir opposé par les passages ainsi que la pose d'éclairage, type balise sur échafaudages (lampe de chantier).

Article 4 :

L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance. (9m2 x 11 jours x 0.60) soit la somme totale pour la durée des travaux de 59.4 euros (cinquante-neuf euros et quarante centimes) suivant le tarif établi par le Conseil Municipal.

La redevance devra être réglée suite à la réception d'un avis des sommes à payer (ASAP) transmis par la Trésorerie.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise Yoan NATUREL (mise en place, entretien et dépose) elle doit être visible de jour comme de nuit.

L'entreprise Yoan NATUREL est responsable du défaut ou de l'insuffisance de cette signalisation ainsi que des accidents de toute nature qui peuvent résulter de ses travaux et installations.

Article 7 :

Le présent arrêté devra être affiché sur site par les soins du demandeur pendant toute la durée du chantier.

Article 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 10 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur de l'entreprise Yoan NATUREL.

Fait à AUREILHAN, le

10 JUIN 2025

**La Maire-Adjointe,
Déléguée à la sécurité,**



Frédérique BELLARDIN

